

tion à l'article 4 du décret du 19 octobre 1883 relatif à l'élection des Délégués au Conseil supérieur des Colonies.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. OURS.

---

*Le Ministre des Colonies à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

(Ministères des Colonies; — Cabinet du Ministre; — Secrétariat.)

Paris, le 13 juillet 1894.

*Election des Délégués au Conseil supérieur des Colonies.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Pour faire suite à mon télégramme du 29 juin dernier, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation d'un rapport au Président de la République, suivi d'un décret permettant aux électeurs inscrits sur les listes électorales dressées pour la nomination des membres des Conseils généraux ou d'administration des colonies, de prendre également part au vote pour l'élection des Délégués au Conseil supérieur.

Je vous prie de vouloir bien assurer la promulgation de cet acte dans la colonie des Etablissements français de l'Océanie.

Agréé, etc..

P. le Ministre des Colonies et p. o.

*Le Chef du Cabinet et du Personnel,*

Signé : ELISÉE BECQ.

---

*Rapport au Président de la République.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Aux termes du décret du 19 octobre 1883 constitutif du Conseil supérieur des Colonies, les Délégués sont élus « par les citoyens français âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et résidant dans la colonie depuis six mois au moins ».

L'Administration des Etablissements français de l'Océanie, se